

BVGer E-59/2010 vom 15. März 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-59_2010

FR: TAF E-59/2010 du 15 mars 2010

IT: TAF E-59/2010 del 15 marzo 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après, le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la PA, rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.2

A._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours formé le 6 janvier 2010 contre la décision de rejet de sa demande de réexamen, rendue par l'ODM le 1er décembre 2009 (et notifiée six jours plus tard), a été déposé dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 50 al. 1 PA). Il s'avère par conséquent recevable.

E. 1.3

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ou par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, Praxiskommentar VwVG, Zürich/Basel/Genf 2009, ad art. 62 no 40, p. 1250).

E. 2.1

La demande de réexamen, définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision entrée en force qu'elle a prise n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions et de l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (aCst), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit ordinaire ou extraordinaire. Dès lors, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle représente soit une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie, ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", c'est-à-dire lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis la dernière

décision rendue au fond mettant un terme à la procédure ordinaire (in casu, le prononcé d'exécution du renvoi de l'ODM du 2 décembre 1999, entré en force de chose décidée, faute de recours ; cf. let. G supra). Si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus d'asile et non simplement d'une mesure de renvoi, l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera, en principe, applicable (sur l'ensemble de ces questions, voir Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2008/52 consid. 3.2.2s. p. 730s. ainsi que la jurisprudence publiée sous Jurisprudence et informations [JICRA] 2003 no 7 consid. 1 p. 42s. et JICRA 2003 no 17 consid. 2a p. 104; cf. également Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, op. cit., ad art. 58 no 11, p. 1160).

E. 2.2

La reconsidération d'un prononcé de première instance entré en force est exclue lorsque le requérant la sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par le biais d'un recours ordinaire contre ce prononcé, une demande de nouvel examen ne pouvant en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives et à obtenir en particulier une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, op. cit., ad art. 58 no 13, p. 1160 ; JICRA 2000 no 24 consid. 3b p. 217s. et JICRA 2003 no 17 susmentionnée consid. 2b p. 104).

E. 2.3

Bien que l'art. 67 PA ne régit pas la demande de réexamen fondée sur un changement notable de circonstances et que celle-ci ne soit donc pas soumise à une exigence formelle de délai, le principe de la bonne foi impose une limitation temporelle au dépôt d'une telle demande (cf. Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger, op. cit., art. 58 no 13, p. 1161 et Ulrich Häfelin / Georg Müller / Felix Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 5ème éd., Zurich 2006, n. 1831, p. 392 et Alfred Kölz / Isabelle Häner, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechts-pflege des Bundes, Zurich 1998, n. 441, p. 161 ; cf. également en ce sens JICRA 2000 no 5 consid. 3g p. 48s., où un délai de onze mois entre la découverte des nouvelles circonstances invoquées et le dépôt de la demande de reconsidération a été jugé contraire à la bonne foi).

E. 3

Dans le cadre de sa présente procédure extraordinaire de réexamen (cf. sa demande de reconsidération du 23 novembre 2009 et son mémoire de recours du 6 janvier 2010), A. _____ a invoqué son conflit avec son mari et sa belle-famille, son manque de ressources financières, l'impossibilité de trouver un travail en Bosnie et Herzégovine en raison notamment des difficultés économiques locales, l'hostilité populaire et officielle envers les Roms, ainsi que la faiblesse de son réseau familial et social dans son pays d'origine. En l'espèce, ces éléments ont déjà été allégués par la recourante en procédure ordinaire de première instance (cf. pv d'audition des 11 et 19 octobre 1999) et ne revêtent donc aucun caractère de nouveauté justifiant la reconsidération de la décision d'exécution du renvoi de l'ODM du 2 décembre 1999, contre laquelle aucun recours n'a été formé (cf. let. G et consid. 2.2 supra). Il ressort par ailleurs des deux documents médicaux produits (cf. let. K supra) que les problèmes médicaux de A. _____ existent depuis l'an 2000 déjà, dans la mesure où ils résultent de son conflit avec son époux parti avec ses deux enfants cette année-là (cf. notamment rapport des doctresses H. _____ et G. _____ du 23 octobre 2009, ch. 1.1 et 1.2, p. 1). Vu leur invocation à ce point tardive (cf. consid. 2.3 supra), pareils problèmes ne sauraient être examinés plus avant par le Tribunal. Au demeurant, la

lecture du rapport précité (cf. ch. 1.4, p. 1s.) laisse apparaître que les médicaments administrés ont largement diminué l'acuité des affections de la recourante. Enfin, l'affirmation, selon laquelle l'intéressée ne pourrait s'inscrire après son retour ni même obtenir de documents lui permettant de repartir dans son pays à cause de la destruction des registres officiels la concernant (cf. let. K supra, dern. et avant-dern. parag.), ne peut être admise. En effet, A._____ est retournée avec son passeport une première fois en Bosnie et Herzégovine, le 20 octobre 1997, sous contrôle des autorités suisses, et y est ensuite restée deux ans (cf. let. D et E supra). Lors du dépôt de sa demande d'asile, en date du 4 octobre 1999, elle a de surcroît présenté un nouveau passeport délivré le 28 octobre 1997, d'une durée de validité de deux ans (cf. pv d'audition sommaire du 11 octobre 1999, ch. 13.1, p. 3) qu'elle aurait difficilement pu obtenir si elle n'avait pas été préalablement enregistrée auprès des autorités de son pays d'origine. Le séjour allégué clandestin de onze ans en Suisse, censé lui aussi constituer un obstacle au rapatriement, puis à la (ré)inscription officielle de la recourante (cf. let. K supra, dern. parag.), n'a fait l'objet d'aucune narration tant soit peu circonstanciée de sa part, ni n'a été étayé par un quelconque moyen de preuve. Il ne peut dès lors être considéré comme vraisemblable. En tout état de cause, l'impossibilité technique d'exécuter le renvoi doit avoir existé depuis une année au moins. Si cette première condition - parmi plusieurs autres imposées par la loi et la jurisprudence - n'est pas remplie, l'on ne saurait retenir un intérêt actuel et futur pour un requérant à l'obtention d'une admission provisoire qui est elle-même d'une durée minimale d'un an (voir sur ce point la jurisprudence de la Commission parue sous JICRA 2006 no 15 consid. 3.1, qui est toujours d'actualité). En l'occurrence, cette exigence de durée minimale d'une année n'est pas satisfaite, dès lors que les premières démarches entamées par l'intéressée pour retourner dans son pays d'origine ont été entreprises le 23 mars 2009, lorsqu'elle s'est présentée à cette fin à l'Ambassade de Bosnie et Herzégovine à Berne (cf. communication adressée par le SPOMI à l'attention de l'ODM, en date du 27 mars 2009). En définitive, force est de conclure à l'absence de modification notable des circonstances depuis la décision d'exécution du renvoi de l'ODM du 2 décembre 1999 (cf. consid. 2.1 supra) qui soit susceptible de rendre inexigible ou impossible l'exécution du renvoi de A._____ en Bosnie et Herzégovine.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé de l'ODM du 1er décembre 2009 confirmé. Les demandes de mesures provisionnelles et de dispense du paiement de l'avance des frais de procédure (cf. let. M supra) deviennent par ailleurs sans objet.

E. 5

L'intéressée ayant succombé, il y a lieu de mettre les frais de procédure à sa charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA (1ère phr.) ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.